



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20251114-D-F-2025-11-020-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

DÉCISION DU MAIRE N° F 2025-11-020

Objet : Modification de la régie de recettes pour la Maison pour tous

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création n°A-2015-06-25 du 8 juin 2015 et les arrêtés modificatifs n° F-2016-06-008 du 23 juin 2016, n° F-2017-10-037 du 25 août 2017, n° F-2021-06-018 du 2 juin 2021, n° F 2023-03-006 du 20 mars 2024 et n° F 2024-05-014 du 17 mai 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer la régie de recettes à l'hôtel de ville et rajouter un sous-régisseur à la Maison pour tous,

DÉCIDE

Article 1 : DIT qu'il est institué une régie de recettes « Maison pour tous » auprès du service administratif-régie de la ville de Gournay-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DIT qu'il est institué une sous-régie de recettes « Maison pour tous » auprès du service de la Maison pour tous de la ville de Gournay-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : DIT que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 10 avenue Foch à Gournay-sur-Marne (93460).

Article 4 : DIT que la sous-régie est installée à la Maison pour tous, allée Jacques Guillard à Gournay-sur-Marne (93460).

Article 5 : **RAPPELLE** que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : **RAPPELLE** que la régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Adhésion et/ou participation à la Maison pour Tous selon les tarifs en vigueur, tout public,
- 2° : Inscriptions pour les cours de langues, selon les tarifs en vigueur, tout public,
- 3° : Produits des activités, sorties, stages, animations organisées dans le cadre de la Maison Pour Tous, tout public,
- 4° : Impressions Noir et Blanc et couleur,
- 5° : Perte de la carte d'adhérent.

Article 7 : DIT que les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Carte bancaire
- 3° : Espèces
- 4° : Paiement en ligne
- 5° : Virement

Article 8 : RAPPELLE que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 30 de chaque mois.

Article 9 : RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis.

Article 10 : RAPPELLE que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : RAPPELLE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € et que le montant est augmenté à 15 000 € les mois de la rentrée scolaire (septembre et octobre).

Article 12 : RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au Service de gestion comptable de Noisy-le-Grand, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Service de gestion comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 14 : RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme du Comptable,
Le 13 novembre 2025



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le : 19/11/2025



**Le Maire,
Éric SCHLEGEL**

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 14 novembre 2025

**Le Maire,
Éric SCHLEGEL.**

